

BVGer E-8039/2008 vom 12. März 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8039_2008

FR: TAF E-8039/2008 du 12 mars 2009

IT: TAF E-8039/2008 del 12 marzo 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral, lequel, en cette matière, statue de manière définitive conformément aux art. 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai prescrit par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant n'a pas démontré que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, ses déclarations ne satisfaisant pas aux conditions de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi.

E. 3.1.1

Il sied tout d'abord de relever que le recourant a tenu des propos divergents à plusieurs reprises. Il s'est en effet fortement contredit, en particulier, en affirmant avoir travaillé avec le cadet de ses demi-frères sans difficultés durant un, deux, cinq jours ou une semaine (pv de l'audition sommaire p. 4, pv d'audition fédérale p. 5-6). Il a également prétendu que deux policiers seraient venus le voir sur son lieu de travail une seconde fois, et ensuite qu'ils étaient trois (pv. de l'audition sommaire p. 5, pv d'audition fédérale p. 5), mentionnant successivement qu'il s'agissait des mêmes policiers, puis de personnes différentes (pv de l'audition sommaire p. 5, mémoire de recours p. 2). De même, dans un premier temps, il a affirmé que ses outils lui auraient été retirés lorsqu'ils les auraient ramenés à la maison puis, dans un deuxième temps, avoir oublié ce qu'il en aurait été advenu (pv. de l'audition sommaire p. 5, pv d'audition fédérale p. 7). En outre, l'intéressé a, tout d'abord, situé chronologiquement le début de ses problèmes en juin 2008, en relatant l'ensemble des événements allégués sur une semaine (pv. de l'audition sommaire p. 4-5), alors que, par la suite, il a parlé successivement du 28 du mois d'août et du mois de septembre 2008 pour dater le prétendu dépôt de son matériel à son domicile (pv. de l'audition fédérale p. 7). Le Tribunal relève également que l'ensemble du récit du recourant est flou et très peu étayé, permettant de douter du véritable vécu des problèmes allégués.

E. 3.1.2

Par ailleurs, le Tribunal n'est pas davantage convaincu par les explications du recourant sur la non-production de documents d'identité et de voyage. Celui-ci se justifie en effet par son impossibilité à contacter les membres de sa famille encore au pays parce qu'ils n'ont pas de téléphone (pv. de l'audition fédérale p. 4). Or, il argumente dans son mémoire de recours (p. 4) vouloir contacter sa famille pour obtenir des moyens de preuve et avoir appris, d'une manière pour le surplus peu claire, que sa soeur était partie avec ses enfants en Guinée (p. 5). Ces éléments démontrent que, contrairement à ce qu'il avait invoqué, le recourant a la possibilité d'entrer en contact au moins avec des connaissances au pays. De plus, ses allégations sur ses passages aux contrôles-frontière des aéroports de C._____ et de Rome ne sont pas davantage crédibles, tous les passagers d'un vol extracommunautaire, soit extérieur à l'espace Schengen, étant en effet contrôlés de manière rigoureuse à leur arrivée en Europe. Cela laisse entendre que l'intéressé est entré en Europe soit légalement, muni d'un document d'identité et d'un visa, soit qu'il n'a pas franchi les frontières européennes par voie aérienne.

E. 3.2

S'agissant des moyens de preuve annoncés dans le mémoire de recours, force est de constater que ni la plainte prétendument déposée au commissariat du (...) arrondissement d'Abidjan ni le certificat médical, censé attester d'une cicatrice à la tête, n'ont été produits dans le délai imparti par le juge instructeur. Il s'agit donc d'un élément supplémentaire plaidant en faveur de l'in vraisemblance des motifs d'asile invoqués. En tout état de cause, il y a lieu de relever que, quand bien même un rapport médical aurait attesté d'une cicatrice à sa tête, un tel document n'aurait pas nécessairement permis de démontrer que cette cicatrice était effectivement liée aux faits invoqués.

E. 3.3

Concernant enfin les problèmes du recourant avec sa belle-famille, liés à son impossibilité financière de baptiser sa deuxième fille, le Tribunal observe que ces éléments, même à

supposer qu'ils soient établis, ne sont pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où il s'agit de difficultés d'ordre strictement économique et familial, totalement dépourvues de tout motif politique ou analogue.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il n'existe aucun élément concret et sérieux permettant d'admettre la vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, des persécutions alléguées par le recourant, ni l'existence chez lui d'une crainte objectivement fondée de persécution à son retour au pays conforme aux exigences de l'art. 3 LAsi.

E. 3.5

Il s'ensuit que la décision attaquée est confirmée et que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

E. 5.2

S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi, le recourant n'ayant pas rendu crédible l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, il ne peut pas se voir appliquer l'art. 5 LAsi qui reprend en droit interne le principe du non-refoulement généralement reconnu en droit international public et énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. RS 0.142.30).

E. 5.3

En outre, après examen des pièces du dossier et pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus, le Tribunal ne saurait davantage tenir pour établi un véritable risque concret et sérieux, pour le recourant, d'être victime de traitements prohibés par les art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou 3 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), en cas de renvoi dans son pays (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b spéc. let. ee p.

182ss).

E. 5.4

Partant l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement s'avère licite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr.

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 n° 24 et 2003 n° 24 et citations).

E. 6.2

Dans deux arrêts récents notamment (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4477/2006 du 28 janvier 2008 consid. 8.2 et 8.3 et E-4750/2006 du 9 décembre 2008), le Tribunal a retenu que la Côte d'Ivoire ne connaissait pas, d'une manière générale, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants qui en viennent, et indépendamment des circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions précitées. En effet, depuis l'Accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007, signé sous l'égide du président burkinabè Blaise Compaoré à Ouagadougou, les principaux acteurs de la crise ivoirienne ont renoué le dialogue. Guillaume Soro, le leader des forces nouvelles (FN) - soit la coalition des mouvements rebelles de Côte d'Ivoire - a été nommé premier ministre du président Laurent Gbagbo. Un gouvernement d'union nationale regroupant les principales formations politiques a vu le jour ainsi qu'une loi d'amnistie visant toutes les infractions commises par des militaires ou des civils vivant dans le pays ou à l'étranger depuis le 17 décembre 2000. La zone de confiance qui coupait le pays en deux depuis 2002 a été progressivement supprimée, faisant place à une ligne verte sur laquelle 17 postes d'observation de l'ONUCI ont été installés en remplacement des points de contrôle précédents de la zone de confiance. Un processus de démantèlement des milices a également été entamé et se poursuit encore actuellement. Il subsiste certes dans l'ouest des foyers d'insécurité qui rendent nécessaires la présence des troupes internationales de l'ONU et des unités mixtes de la police. Quant au nord du pays, il souffre encore d'un manque d'organes en mesure d'assurer réellement la sécurité et d'un système judiciaire efficace; l'administration y fait toutefois son retour. Malgré une situation encore passablement bloquée au niveau des institutions, les élections présidentielles étant, depuis décembre 2007, régulièrement reportées en raison de difficultés techniques et financières liées au recensement des électeurs ivoiriens, à la reconstitution des registres d'état civil et à l'organisation d'élections libres, ouvertes et transparentes, les violations des

droits de l'homme ont passablement diminué. M. Youssouf Bakayoko, ministre des Affaires étrangères a d'ailleurs plaidé devant le Conseil de sécurité des Nations Unies à New York le 1er octobre dernier pour une baisse de l'indice de sécurité en Côte d'Ivoire, en raison de l'amélioration des conditions de sécurité dans tout pays. (cf. "L'élection présidentielle en Côte d'Ivoire: une échéance hypothétique?" Note de situation sur le processus électoral en Côte d'Ivoire, Septembre/octobre 2008, Fédération internationale de la ligue des droits de l'Homme [FIDH], p. 12). Le Tribunal estime dès lors qu'un retour à Abidjan pour des hommes jeunes, sans problème de santé, qui ont déjà vécu dans cette ville ou qui peuvent y compter sur un réseau familial, apparaît raisonnablement exigible.

E. 6.3

En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer un réel danger pour le recourant en cas d'exécution de son renvoi. L'intéressé n'a en effet invoqué aucun problème de santé. Selon ses déclarations, il a, en outre, vécu à Abidjan depuis sa naissance jusqu'à son départ en Suisse et bénéficie dans cette ville d'un réseau familial (sa mère et ses soeurs). Il ne fait par ailleurs aucun doute qu'il a pu tisser, au fil de toutes les années passées dans cette ville, un réseau de relations et d'amis qui pourront le soutenir. L'ensemble de ces facteurs devrait donc lui permettre de surmonter les difficultés initiales qu'il pourrait rencontrer lors de son retour en Côte d'Ivoire.

E. 6.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Le recourant est tenu d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art 83 al. 2 LEtr.

E. 8.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 8.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 9.1

Au vu de ce qui précède, le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 9.2

Vu l'issue de la cause, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée. Par conséquent, il y a lieu de mettre les frais, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.